

PROVINCE DE QUÉBEC  
 PAROISSE DE SAINT-CÔME  
 SAINT-CÔME, CO. BERTHIER



ADOPTION DU RÈGLEMENT # 339-2000

AYANT POUR EFFET DE RÉGLEMENTER LES NUISANCES.

ATTENDU QUE l'article 546 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisances et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée régulière du 14 juillet 2000.

EN CONSÉQUENCE et les membres du conseil municipal ayant tous voté il est proposé par madame le conseiller Lise Perreault, appuyé par monsieur le conseiller Raynald Lavoie et résolu unanimement que le présent RÈGLEMENT NUMÉRO 339-2000 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ  
 DU QUÉBEC

ARTICLE 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 1.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de



spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants.

**ARTICLE 1.5** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants.

**ARTICLE 1.6** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

**ARTICLE 1.7** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est source de danger pour le public ou d'inconvénient aux citoyens.

**ARTICLE 1.8** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

**ARTICLE 1.9** Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteur municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**ARTICLE 1.10** Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.



**ARTICLE 1.11** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition de la **SECTION 1** du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions de la **SECTION 1** du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la **SECTION 1** du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition de la **SECTION 1** du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150\$).

**SECTION 2 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ**

**ARTICLE 2.1** Il est prohibé à toute personne de déposer, de laisser ou de permettre que soient déposés ou laissés, sur la propriété privée ou publique, des déchets sans que ceux-ci ne soient dans l'un ou l'autre des contenants suivants:

- a) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;
- b) un sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale est de 0,040 millimètre;
- c) tout autre contenant non retournable qui n'est pas susceptible de laisser échapper les déchets solides.

**ARTICLE 2.2** Il est prohibé à toute personne de déposer, de laisser ou de permettre que soient déposés ou laissés, sur la propriété privée ou publique, des amoncellements de terre, de pierre, de brique ou de béton ou d'autres matériaux de construction, ainsi que des amoncellements et éparpillements de bois.



- ARTICLE 2.3** Il est prohibé à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient laissés sur tout immeuble des mares d'eau stagnante ou sale ou des mares de graisse, d'huile ou de pétrole.
- ARTICLE 2.4** Il est prohibé à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient laissés sur tout immeuble un ou des arbres morts ou dangereux.
- ARTICLE 2.5** Il est prohibé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble d'effectuer ou de permettre que soit effectué, les remplissages de terrains avec des déchets ou des matériaux de démolition autre que la pierre, la brique ou le béton, à l'exclusion du béton bitumineux.
- ARTICLE 2.6** Il est prohibé d'enterrer ou de placer sur une propriété privée ou publique, un animal mort ou une carcasse ou toute autre chose de nature malodorante.
- ARTICLE 2.7** Il est prohibé à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'un immeuble de déposer, de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient déposés ou laissés, sur la propriété privée ou publique un ou des véhicules routiers, non immatriculés pour l'année ou partie de l'année courante et hors d'état de fonctionnement, un ou des châssis de véhicules routiers, des parties ou débris de véhicules routiers ou un ou des véhicules routiers, non en état de fonctionner.
- ARTICLE 2.8** Il est prohibé à toute personne de se servir ou d'utiliser toute lumière continue ou intermittente ou tout autre appareil réfléchissant la lumière, ou tout dispositif lumineux situé à l'extérieur d'un bâtiment ou construction, sur une structure ou sur un terrain quelconque et installé de façon telle que les rayons se dirigent dans le voisinage et troublent l'usage paisible de la propriété dans le voisinage à l'exclusion des lumières de rue et des lumières conventionnelles de type « sentinelle ».
- ARTICLE 2.9** Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.



**ARTICLE 2.10** Le propriétaire ou l'occupant doit voir à l'entretien, à l'ordre et à la propreté de son terrain et des bâtiments y dessus érigés.

**ARTICLE 2.11** Le propriétaire ou l'occupant doit maintenir ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté et les débarrasser de tout déchet ou autre matière malpropre.

**ARTICLE 2.12** Il est prohibé à toute personne de déverser, de déposer ou de jeter ou de permettre ou de tolérer que soit déversée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé, dans les endroits publics de la municipalité.

**ARTICLE 2.13** Il est prohibé à toute personne de créer ou de permettre ou de tolérer que soient créés des amoncellements de neige ou de la glace, dans les endroits publics de la municipalité.

**ARTICLE 2.14** Il est prohibé de créer sur un immeuble privé un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules.

**ARTICLE 2.15** Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal.

**ARTICLE 2.16** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition de la **SECTION 2** du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions de la **SECTION 2** du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la **SECTION 2** du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition de la **SECTION 2** du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150\$).




**SECTION 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 3.1** Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

**ARTICLE 3.2** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**ARTICLE 3.3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Jocelyn Breault, maire

  
Alice Riopel, sec.-trésorière

**AVIS DE MOTION: 14 JUILLET 2000**  
**ADOPTION: 4 AOÛT 2000**  
**PROMULGUÉ: 7 AOÛT 2000**